



THE QUEBEC GAZETTE.



SECRETARY'S OFFICE,

Kingston, 4th November, 1843.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

JOHN FENNING TAYLOR, Senior, Esquire, to be a Master in Chancery to the Legislative Council.

WILLIAM CRAIGIE HOLMES COFFIN, Esquire, to be one of the Commissioners for the creation of Parishes, and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards, within the District of Three Rivers.

JACQUES NARCISSE ROBTAILLE, Gentleman, to be a Public Notary, in and for that part of the Province of Canada heretofore Lower Canada.

HENRY CHARLES AD-TIN, Gentleman, to be ditto in ditto.

DANIEL MACPHERSON, ditto, to be ditto in ditto.

JOHN CHARLES FITCH, Esquire, to be a Surveyor of Lands, in and for the aforesaid part of the Province of Canada.

CROWN LAND DEPARTMENT.

Kingston, 2d November, 1843.

IT HAS PLEASED HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL to appoint the under mentioned person as Inspector of Clergy Reserves:—

JOSEPH FOURNIER, of Ste. Claire, for the Eastern part of the District of Chaudière, comprising the Townships of Frampton, Cranbourne and Milford, in the place of FRANÇOIS ROULFAU, resigned.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JANE NUGENT, of the city No. 767. } of Quebec, wife of John Alexander Owens, late of St. Charles de la Belle Alliance, farmer, now absent from this province, duly separated from her said husband *quant aux biens*; against LOUIS HONORÉ ROUTIER, of the parish of St. François, in the county of Beauce, farmer, to wit: "A land situate and being in the parish of St. George, in the fief and seigniorship St. Charles Aubin de Pisle, county of Dorchester, number eleven, containing about two arpents and a half in front, more or less, by about thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Rivière du Loup, in rear at the end of said depth by Mr. David Cathcart, on one side to the north east by widow Owens, and on the other side to the south west by Louis Honoré Routier, with a house, barn, stable and shed thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Another lot of land situate and being in the same place, number twelve, containing about two arpents and a half in front, more or less, by about thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Rivière du Loup, in rear by the ground of Mr. David Cathcart, on one side to the north east by the above described land, and on the other side to the south west by the ground of Mr. David Cathcart, circumstances and dependencies. Subject the said two lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned and set forth in the opposition *afin de charge* of Margaret Robert Eckart and others, and the Judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. George, on the TWENTY-EIGHT day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st October, 1843.

[First published 2d November, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JEAN CHARLES OUELLET, heretofore of the parish of St. Roch, and now of the parish of Rivière du Loup, cultivator; against JEAN BAPTISTE MARC PROVOST, of the parish of St. Roch, county of L'Islet, district of Quebec, carpenter and joiner, to wit: 1. "An emplacement situate in the second range of the parish of St. Roch, containing all the ground that it may have between the following boundaries, that is to say: towards the

north west by Joseph Marier, towards the south east by the said Joseph Marier, towards the south west by Jean Charles Pelletier, towards the north east by the said Joseph Marier and François Dufour—with a house, barn, stable, and a wind saw mill, and other buildings thereon erected. 2. A circuit of ground situate in the second and third ranges of the aforesaid parish of St. Roch, containing fourteen perches in front, by all the depth that there may be, taking from the present king's highway of the third range, and going down northerly at a distance of three perches off the north of the river which is there lying; bounded as follows: in front by Hector Picard dit Trismaisons and Adolphe Pruneau, in rear by the road of the third range, towards the north east by the said Adolphe Pruneau, towards the south west by Mr. Cremazie and Jean Baptiste Caron—with two saw mills thereon erected. 3. A circuit of ground situate in the fourth range of the aforesaid parish of St. Roch, containing one arpent and fifty perches of ground in superficies; bounded as follows: towards the north by the king's highway of the fourth range, towards the south west by François Picard, towards the north east by Michel Caron, towards the south east by Joseph François Bélanger—this ground is formed in a point by a rivulet which makes its boundary. 4. Another circuit of ground, also situate in the fourth range of the aforesaid parish of St. Roch, containing all the ground that it may have between the following boundaries, that is to say: towards the south east by the king's highway of the said fourth range, towards the south west by Pierre Corbin, towards the north east by a line to be drawn straight at a distance of one half arpent on the north east side of the mill—together with a saw mill and house thereon erected; also with the reserve, in favor of Mr. Joseph François Bélanger, of a road of eighteen feet in width, by the depth of the said circuit of ground. 5. A lot of ground situate in the second range of the aforesaid parish of St. Roch, containing one half arpent in front by four arpents in depth; bounded in front by Sylvestre Castonguay, in rear by Antoine Létolle dit Litalien, towards the south west by Louis Dion, towards the north east by Sylvestre Castonguay. The said several lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of the honorable Amable Dionne and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch, on the TWENTY-EIGHT day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st October, 1843.

[First published 2d October, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } MICHEL DUMAIS, of the No. 411. } parish of Rivière du Loup, plaintiff *en garantie*; against CHARLES FRANÇOIS DUPOLEAU DIT DUVAL, of the parish of Rivière du Loup, at the place called *Chemin du Lac*, yeoman, defendant *en garantie*. (Here follows the description of the land of the said Michel Dumais, to be sold,) to wit: "A land lying and situate in the parish of St. Patrice, in the seigniorship of Rivière du Loup, at the place commonly called Lake of Temiscouata road (*chemin du Lac Temiscouata*), containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; joining in front towards the south west to the Lake road, and terminating at the end of said depth of thirty arpents, on one side towards the north east to Jean Marie Coté, and on the other side towards the south to David Pellerin, with a house and stable thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Jean Baptiste Poullet *es qualité* and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Patrice de la Rivière du Loup, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th November, 1843.

[First published 9th November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DAME MARIE ADELAIDE ROY, of the No. 783. } city of Quebec, widow of the late André Remi Hamel, in his lifetime of the same place, esquire, advocate general of Lower Canada, *es qualité*; against JEAN BAPTISTE TRUELLE, of the same place gentleman, notary, in his quality of curator duly appointed to the vacant estate of the late Hubert Weippert, in his lifetime of the city of Quebec aforesaid, merchant, to wit: 1. "An emplacement situate in St. John's suburb of this city of Quebec, of forty feet in front by eighty one feet in depth, bounded in front to the north by St. John street, and in rear to the south by Pietro Donati, on the north east side by Louis Mailloux, and on the other side to the south west by Jupiter street, together with the two story wooden house thereon erected circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate in the Lower Town of Quebec, St. Peter street, of forty-one feet in front on St. Peter street, running in depth to the west side eleven feet, then having only thirty four feet in front to the end of its depth which is of thirty feet, joining the partition-wall common with James Dean, bounded in front by the said St. Peter street, in depth by the said partition wall common with the said James Dean, on one side to the south by James Dean,

and on the other side to the north by James Hunt, with a two story stone house, stair case and privies thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at my office in the court house in the said city of Quebec, on the FOURTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th July, 1843.

[First published 27th July, 1843.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS SAUVAGEAU, residing in No. 1536. } the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements now in the hands and possession of ANTOINE VIGER, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by Louis Bergevin dit Langevin, residing in the parish of Ste. Martine, in the said district, yeoman, and Flavie Groulx, his wife, widow of her first marriage of the late Laurent Payant dit St. Onge, in his lifetime of Chateauguay, in the said district, yeoman, and Jérémie Groulx, residing in the parish of Chateauguay, in the said district, labourer, tutor duly elected to the minor children issue of the marriage of the said late Laurent Payant dit St. Onge, with the said Flavie Groulx, defendant's: "A land situate in the Côte Ste. Marguerite, in the seigniorship of Chateauguay, containing one arpent less four feet and a half in front, by twenty-five arpents in depth, joining in front to the road of the said Côte, in depth, to the lands of the little range of St. Régis, on the north-east side to Joseph Trudelle, and on the south-west side to Pierre Lefebvre, with a house thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of Ste. Philomène, on the FOURTH day of DECEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th July, 1843.

[First published 3d August, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS SAUVAGEAU, esquire, merchant, residing in the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements now in the hands and possession of ANTOINE VIGER, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by Augustin Poirier dit Deloge *alias* Delage, yeoman, residing at St. Philomène, seigniorship of Chateauguay, in the district of Montreal aforesaid, defendant: "The south west half of a land, situate and being in the seigniorship of Chateauguay, south side of Rivière du Loup, third range thereof, being the Côte Ste. Marguerite, containing two arpents less nine feet in front, by twenty five arpents in depth, bounded in front by the end of the depth of the lands of Côte St. Jean Baptiste, joining on one side to Joseph Trudelle, and on the other side to Pierre Bazile Lefebvre, without any buildings thereon erected, the whole in its natural state (*en bois debout*) without any guarantee as to precise measure on the part of the vendor, as well for the front as for the depth." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of Ste. Philomène, on the FOURTH day of DECEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th July, 1843.

[First published 3d August, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE No. 1865. } DCHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniorships of Soulanges and New Longueil, in the district of Montreal, and usufructuary of the said seigniorships, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE LADOUCEUR, of the seigniorship of New Longueil, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A lot of land described as lot number fifty-

eight, on the *procès verbal*, and forty-seven on the *livre terrier*, situated on the north shore of the lake St. François, seigniory of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing three arpents and six perches in front by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by Lac St. François, in rear by unceded lands, on one side by lot number fourteen, from the River au Baudet and on the other side by lot number fifty-seven, with an old log shanty thereon erected. Which said lot of land is among other things subject to the right of, and in favor of the seigniory of New Longueuil, in the *censive* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches, and cut the earth in such parts of the said lot, as the said seignor shall find necessary, for the purpose of conducting water to and from the said mills and the construction thereof; also, to be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignor, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeable to the *titre nouvel*. To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the SIXTEENTH day of JANUARY next, at the hour of TWELVE of the clock NOON. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
DAME CATHERINE CHAUSSEGROS
 No. 103. }
 DE LERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Savense de Beaujeu, in his lifetime, seignor, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Savense de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Savense de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN DAMASE RANGER, of the parish of St. Michel de Vaudreuil, in the said district, gentleman and yeoman, defendant: "A piece of land described as lots numbers six and seven in New Côte St. Catherine, seigniory of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing five arpents seven perches and six feet in front, by nine arpents four and one half perches in depth, forming fifty-four arpents and seventeen perches in superficies, without any warranty of measurement; bounded in front by the line of Côte St. George, in rear by the north west line of the last lot in Côte des Anges, and on the respective sides by lots numbers five and eight, of New Côte St. Catherine aforesaid, with the stone foundation of a house, two chimneys, stable and potashery thereon erected. Which said lot of land is among other things subject to the right of, and in favor of the seignor of the seigniory of New Longueuil, in the *censive* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches, and cut the earth in such parts of the said lot, as the said seignor shall find necessary, for the purpose of conducting water to and from the said mills and the construction thereof; also, to be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignor, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeable to the *titre nouvel*. To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the SIXTEENTH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
FRANCOIS BOYER, of the parish of St. Jeanne de l'Isle Perrot, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of ANDRE D'AOUT, of the same place, also yeoman, defendant: "A lot of land situated on the south west shore of the Isle Perrot, parish aforesaid, containing three arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the south branch of the river Ottawa, in rear by Jean Baptiste Deschamps, on one side by Amable D'Aout, and on the other side by Jacques Bonné, with a dwelling house, barn and two stables thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Jeanne de l'Isle Perrot, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at the hour of NOON. The Writ returnable the first day of February, one thousand eight hundred and forty-four.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
WILLIAM A DAMS, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant tailor, plaintiff; against the lands and tenements of VENANT ROY LAPENSEE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, defendant: "A land situated and lying in the parish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, containing two arpents and a half in front, by about thirty-eight arpents in depth; bounded in front by the lots of ground or emplacements of James Heron or his representatives, François Paré, Jean Baptiste Morel dit Madore, Donald Duff, and the road leading from the said land to the queen's highway, in the rear by the heirs of the late Simon Valois, on one side by Donald Duff, esquire, and on the other side by William MacIntosh or his representative, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected, the whole more or less, without warranty of precise measure." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel de Lachine, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
LOUIS GOGUET, of the parish of St. Athanase, in the Inferior District of St. Johns, in the district of Montreal, gentleman, (*rentier*), plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS GOGUET, of the parish of St. Athanase, and district aforesaid, cultivator, defendant: "A farm or part of a lot of land known as part of lot number eleven, in the first concession of the seigniory Bleury, being two arpents in front by twenty arpents in depth, all more or less; bounded in front by the river Richelieu, in rear by Nicholas Bessette and others, on one side to the north by John Mounsey, to the south on the other side by a road leading from the first to the second concession, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected; subject to a *rente et pension viagère* in favor of the said defendant, as mentioned in an act of donation, consented to by said plaintiff, made and passed before Boileau and confrère, notaries public, bearing date the third April, one thousand eight hundred and twenty-four, communication whereof may be had at our office." To be sold, subject as aforesaid, at the church door of the said parish of St. Athanase, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February, one thousand eight hundred and forty-four.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
AIME MASSUE, of the parish of St. Anne de Varennes, in the district of Montreal, seignor and proprietor in possession of the seigniories Bonsecours, Bourg Marie Ouest, Bonchemin and other places, known under the name of the seigniory Barron, and partly situated in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of MOYSE ARRL, of the parish of St. Aimé, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A land situate and being in the parish of St. Aimé, in the place called the range of St. Thomas, being part of lot number eleven; bounded in front by Louis Salvas, esquire, in rear by P. Cardon, of the reserve St. Sophie, on one side to the north east by Widow Charles Bélanger, and on the other side to the south west by François Bel-Isle, with a house, a barn and a stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Aimé, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable first February, 1844.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
DAME CATHERINE CHAUSSEGROS
 No. 1792. }
 DE LERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Savense de Beaujeu, in his lifetime seignor, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Savense de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Savense de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of EDOUARD SAMSON, of the seigniory of New Longueuil in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A piece of land described as a part of lot sixty-nine, on the north of river de Lisle, seigniory of New Longueuil, parish of Saint Polycarpe, containing one and a half arpent in front by twenty-five arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the said river, in rear by a private domain, on one side by the residue of the said lot, and on the other side by Joassin Bisonette, with a wooden dwelling house, barn and other buildings thereon erected. Which said lot of land is among other things, subject to the right of and in favor of the seignor of the seigniory of New Longueuil, in the *censive* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches, and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignor shall find necessary, for the purpose of conducting water to and from the said mills, and the construction thereof; also, to be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignor, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeable to the *titre nouvel*. To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February, one thousand eight hundred and forty-four.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
THE Honorable DOMINIQUE MONDELET, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, one of our counsellors in law, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPHTE EKEMBERG, of the parish of St. Polycarpe, in the district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Ranger, in his lifetime trader, of the said parish of St. Polycarpe, as well in her own name as in her quality ofatrix duly elected *en justice* to the minor children, issue of her marriage with the late Jean Baptiste Ranger—Amable Gauthier of Vaudreuil, in the said district, carpenter, as having married Joseph Ranger, and the said Joseph Ranger, his wife, Hyacinthe Fabien Charlebois, notary public, of Vaudreuil, as having married Cleopie Ranger, and the said Cleopie Ranger, his wife, Jean Damase Ranger, lumber merchant, of the said parish of St. Polycarpe; the said Cleopie Ranger, Joseph Ranger and Jean Damase Ranger, being the children and with the said minor children of the said late Jean Baptiste Ranger, the heirs of the said Jean Baptiste Ranger, defendants: 1. "Eight undivided twelfth parts of the half of lot number four, on the north shore of lake St. Francis, north of rivière au Baudet, containing one and a half arpent in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the lake, in rear by G. R. S. de Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers

five, and the other half of lot number four, without buildings. 2. Eight undivided twelfth parts of a piece of land described as a part of lot number thirty-three, on the north of river de L'Isle, containing about four arpents in superficies; bounded in front by the queen's highway, in rear and on one side by the said river, and on the other side by Jean Baptiste Normand dit Jolicœur, without buildings. 3. Eight undivided twelfth parts of lot number nine, north east of Côte des Anges, containing three arpents and six perches in front by eighteen arpents and three perches in depth; bounded in front by the base of the said côte, in rear and on one side by M. de Beaujeu, and on the other side by lot number ten, without buildings. 4. Eight undivided twelfth parts of lot number ten, north east of Côte des Anges, containing three arpents and six perches in front by nineteen arpents and two and a half perches in depth; bounded in front by the base of the said côte, in rear by G. R. S. de Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers nine and eleven, without buildings. 5. Eight undivided twelfth parts of lot number fifty-two on the north shore of river de L'Isle, containing three arpents in front, by forty-two arpents in depth; bounded in front by the river de L'Isle, in rear by the township of Newton, on one side by Francis Lalonde, and on the other side by M. de Beaujeu by the succession of Jean Baptiste Ranger, and by the heirs of the late Antoine Lantier, with a barn, a potashery and other buildings thereon erected. 6. Eight undivided twelfth parts of a piece of land of irregular figure, described as part of lot fifty-three, north of river de L'Isle, containing an arpent in superficies, without any warranty of measurement in any of the above lots; bounded in front by the queen's road, in rear and on one side by the heirs of the late Antoine Lantier, and on the other side by lot number fifty-two, with a dwelling house, store and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
LOUIS HYPOLITE LA-FONTAINE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE VALIQUETTE, of the same place, gentleman, defendant: 1. "An emplacement situate in St. Henri, parish of Montreal, containing forty five feet in front, by one arpent and a half and twenty two feet in depth; bounded in front by the road leading from the city of Montreal to Lachine, in depth by lot number two hereinafter described, joining on one side to François Desève, and on the other side to Germain Lefèvre, with a two story stone house thereon erected, a stone stable and two sheds thereon erected, the whole without any warranty as to precise measure. 2. A lot of land situate and being in the same place; bounded in front by above described lot, containing twenty eight feet and a half in depth, by forty six feet in breadth, without warranty of precise measure, on one side and in depth by François Desève, and on the other side by Germain Lefèvre, or their representatives, without any buildings thereon erected. 3. Another emplacement situate in the same place, containing sixty eight feet in front by one arpent in depth; bounded in front by the king's highway of the said village, in depth by Charles Chouinard, on one side by Geneviève Lefèvre, and on the other side by Meyer and François Desève, or their representatives; there is a small piece of land of an irregular figure joining the said emplacement, the whole without any warranty as to precise measure, with a two story stone house, a stable, an ice-house and shed thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the SIXTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
JOHN HALE, of the city and district of Montreal, hardware merchant, plaintiff; against the lands and tenements of GEORGE ST. GERMAIN, of Saint Denis, in the district of Montreal, hatter and trader, defendant: 1. "Four emplacements situate in the village of St. Denis, in the district of Montreal; bounded in front by the king's highway, in rear by river Richelieu, on one side to the south by François Gadbois, on the other side to the north by Madame Deschambault, with a one story wooden house thereon erected. 2. A piece of land situate in the said village St. Denis, containing one hundred feet in front, more or less, by the depth that there may be from the king's highway, going to river Richelieu; bounded on one side by Louis Pagé, and on the other side by the said Dame St. Germain, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Denis, on MONDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th September, 1843.

[First published 14th September, 1843.]

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
FREDERICK EUGENE GLOBENSKY, of the parish of St. Eustache, in the district of Montreal, esquire, notary, curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Eustache Nicolas Lambert Dumont, in his lifetime esquire, co-seignor of the augmentation of the seigniory of Mille Isles and other places, situate in the said district of Montreal, and of the vacant succession of the late Eustache Antoine Lefèvre de Bellefeuille, in his lifetime esquire, also co-seignor of the said seigniory and other places, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS ARCHAMBAULT, *fils*, of the parish of Montreal, said district, yeoman, defendant: 1. "A land situate and being in the parish of St. Jérôme, containing three arpents in front by thirty seven arpents in depth, more or less; bounded in front by the north of North river, in rear by the lands of côte St. Nicolas, on one side by Joseph Gingras, and on the other side by Jean Marie Gagné or his representatives, with a wooden house, a milk house, a barn, a stable and a pig sty thereon erected. 2. Another land situate and being in the parish of St. Jérôme, containing three

arpenis in front by thirty five arpenis in depth, more or less; bounded in front by the north of North river, in rear by the lands of cote St. Nicolas, on one side by Joseph Cadioux, and on the other side by Isidore Fillion, without any buildings thereon erected, the whole without warranty as to precise measure." To be sold at the church door of the said parish of St. Jerome on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME MARIE ROSE ROY**, of No. 2445. } the parish of Terrebonne, in the district of Montreal, widow and universal legatee of the late Antoine Dumas, in his lifetime of the same place, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS HOMOND**, yeoman, of the parish of St. Jacques, in the said district, defendant. "A land situate and being in the parish of St. Esprit, sief Bailleuil, county of Leinster, district of Montreal, containing one arpent and a half in front by eight in depth, where it retakes two arpents by twenty four; bounded in front by the river du St. Esprit, in depth by Edouard Amireau, on one side by Joseph Hammond, and on the other side by Amable Duprat, without warranty as to precise measure, a barn, stable and cow house built thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Esprit, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 3d November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montreal, to wit: } **MARTIN O'HARA**, of the parish No. 1135. } of Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANÇOIS PERRON**, of the same place, yeoman, defendant; "A land situate and being in the parish of St. Timothée, seigniory of Annfield or Beauharis, in the concession called *Rang Double*, the said land held *en franc et commun socage*, containing five arpents in breadth by twenty arpents in length, more or less; bounded in front by the road of said concession (*Rang Double*) in depth by the *trait-quarré* of the lands of the concession Sarailier, on one side to the north east by Louis Henault, on the other side to the south west by Louis D'Aout, together with a house, a barn, a stable, a milk house of wood, and a well thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Timothée, on the TWELFTH day of MARCH next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
 Sheriff's office, 2d November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

PAREATIS OF THE DISTRICT OF MONTREAL.

Montreal, to wit: } **OLIVIER BERTHELET**, esquire, No. 618. } of Montreal, in the district of Montreal, in the province of Canada; against **FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE**, heretofore merchant, of the same place, to wit: 1. "Two lots of land contiguous, situate in the township of Simpson, known and distinguished as lots numbers twenty five and twenty six in the third range of the lots of the said township, containing together three hundred and fifty acres, more or less. 2. A lot of land situate in the parish of Nicolet, at port St. Francois, of three arpents in front by eight arpents in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Louis Cécile and Joseph LaRocque, on one side to the south west by François Brassard, and on the north east side by the British American Land Company; and subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." To be sold, to wit: number one, at my office, in the court house, in the town of Three Rivers, on the TWELFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon; and number two, at the church door of the parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, on the TWELFTH day of MARCH next, at TWO o'clock in the afternoon. The said *pareatis* returnable at the Court of King's Bench of the district of Montreal, on the second day of April next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **AMABLE PARADIS**, esquire, No. 227. } residing in the parish of St. Michel d'Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, merchant; against **ANTOINE LAVALLÉ**, residing in the said parish, county and district aforesaid, yeoman, to wit: "A land situate in the parish of St. Michel d'Yamaska, in the district of Three Rivers, of one arpent and a half in front by the depth that there may be found from river Yamaska going to the line of the district of Montreal, joining on one side to the north east to Joseph Lambert, and on the other side to the south west to Pierre Hébert, with a house, barn, stable, shed, and other dependencies thereon erected, to be taken off from the said land two undivided eleventh parts in three quarters of an arpent in front by the said depth, belonging to the minor children of the late Antoine Lavallé, père, and of Margue-

rite Lavallé, his wife, subject to the charge of a *pension viagère* in favor of the said Marguerite Lavallé, of ten minots of wheat and six cords of spruce wood per each year; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Michel d'Yamaska, on the ELEVENTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **PIERRE LA-COURCIERE**, residing in the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, in the county of Champ'ain, in the district of Three Rivers, ferryman; against **JOSEPH TOUSIGNANT**, residing in the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, in the said county of Champ'ain, in the district of Three Rivers aforesaid, yeoman, to wit: "A piece of land of half an arpent in front or thereabouts, by twenty one arpents or thereabouts, more or less in depth, situate and being in the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, in the seigniory of Batiscan; bounded in front to the south west by river Batiscan, and in depth to the north east by the unconceded lands of the said seigniory, joining on the south west side to Bélair Dussureault representing Joseph Dussureault, and on the north east side to Pierre St. Arnaud or his representatives." To be sold at the church door of the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, on the ELEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE.

Three Rivers, to wit: } **GUILLAUME CREPEAUX**, of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, merchant; against **FRANÇOIS CHARTRAIN**, clock trader, of the same place, and Marie Fullum, his wife, to wit: "An emplacement situate in the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, of sixty feet in front or thereabouts, by sixty feet or thereabouts in depth; bounded in front by the king's highway, in depth by Antoine Houle, and on the south east side by Francis Cottrell, esquire, and on the north side by Alexandre Guimont, with a house, stable, hangar and other buildings thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favor of the seignior wherefrom the same derives." To be sold *à la folle enchère, cots et charges* of Dame Marie Louise Prévost, widow of the late George Fullum, esquire, of the city of Montreal." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, on the TWENTIETH day of NOVEMBER instant, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of January next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **JAMES SCOTT**, yeoman, of the township of Durham, in the county of Drummond, in the district of Three Rivers; against **JOSEPH CHARTRAIN**, fils, of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the said district, clock trader, and Joseph Bertrand, heretofore of the said parish, actually of the township of Wendover, in the county of Drummond and district aforesaid, *conjointement et solidairement*, to wit: 1. "Two lots of land situate in cote St. Michel, in the parish of St. Zéphirin de Courval, of three arpents in front each, forming together six arpents in front by about twenty to twenty five arpents more or less in depth; bounded in front by the river St. François, in depth by the domain of the said seignior, joining on the south side to John Sanders, and on the other side to the north to John Brock, with a barn and other dependencies thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derive. 2. An emplacement situate in the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, of eighty feet in front by sixty feet in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear by Jean Baptiste Mansault, joining on the north east side to the road of the church, to the south west to the road of Charles Lemire, with a two story stone house, stable and other dependencies thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droits de retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives. 3. A lot of land situate in the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, below the king's highway, of sixteen perches in front by one arpent and a half in depth, after which it retakes nine perches in front by sixteen arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in depth by the *commune*, joining on the north east side to Gabriel Proulx, and on the other side to the south west to Michel Houle, with a house, barn, thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, mentioned in the deed of concession, in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives. 4. A lot of land situate in the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, of eight perches of land in front by eighteen arpents in depth, after which it retakes four perches in front by nineteen arpents in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in depth by Jules Lemire and Gabriel Mansault, on the north east side by Gabriel Proulx and Jules Lemire, and on the south west side by Louis Courchaine; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives. 5. A lot of land situate in the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, of four perches or thereabouts in front, by thirty eight arpents and a half in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in depth by Jules Lemire, on the north east side by Louis Courchaine, and on the other side to the south west by Michel Houle; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, mentioned in the deed of concession in favor of the seignior

of the seignior wherefrom the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, on the ELEVENTH day of MARCH next, at THREE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 4th November, 1843.
 [First published 9th November, 1843.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY
 District of Quebec. } OF HER MAJESTY'S COURT OF
 KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 31st August, 1843.

No. 1455.
Ex parte—**JOSEPH RANCOURT**, of the parish of Chateau Richer, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, agricultor, *Applicant*.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Germ. Guay, and colleague, notaries, at Quebec, on the nineteenth day of August, of this present year of our lord, one thousand eight hundred and forty-three;—being a deed of sale, **ANDRÉ GAUDRY**, merchant, of the city of Quebec, in the county and district aforesaid, to **JOSEPH RANCOURT**, agricultor, of the parish of Chateau Richer, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, of a certain lot of land situate in the parish of Chateau Richer, containing eight perches seven feet and a half in front by a league and a half in depth, as per *procès verbal* made and drawn by Mre. N. Lefrançois, sworn surveyor (*arpenteur juré*), dated on the twenty-second December last; bounded in front to the south by the river St. Lawrence or low tide, and in rear to the north at the end of the said depth by the wild lands, on one side to the north east by François Lambert, and on the other side to the south west by Michel Bélanger, together with the exact half of the south west side of the house, barn, stables and other buildings erected on the aforesaid land, with the right of communicating thereto when wanted, not causing any damage to Sieur and Dame François Lambert, retaining the other half of the aforesaid land, house, barn and other buildings, as the whole is verified in a certain deed of *partage* between Sieurs Etienne Bolduc and Célestin L'Heureux and his wife, made by Mre. Guay and his colleague, notaries, on the third of July in the last year, to the charge by the purchaser to pay to Dame Monique Cloutier, widow Louis Bélanger, the fourth part of the *pension viagère* instituted in the deed of donation consented by this last person and her late husband to the late Sieur Michel Bélanger, their son, passed before Mre. Louis Bernier, notary, and that at the times mentioned in the said deed, and moreover to conform himself to all the other charges, clauses and conditions therein mentioned, the whole to begin on the twenty-ninth of September next. The said immovable possessed during the three years immediately preceding the day of the passing of the said deed of sale, as follows, to wit: from the twenty-second day of August, one thousand eight hundred and forty-two, to the nineteenth August, one thousand eight hundred and forty-three, by the said André Gaudry; from the ninth of November, one thousand eight hundred and forty-one to the said twenty-second day of August, one thousand eight hundred and forty-two, by Jacques Labrache, merchant, of the parish of St. Roch of Quebec, and prior to the nineteenth November, one thousand eight hundred and forty-one, by Celestin L'Heureux, shoe-maker, of the parish of St. Roch of Quebec, and Dame Emélie Bélanger, his wife and Etienne Bolduc, cultivator, of Baie St. Paul. The said Bolduc, L'Heureux and his said wife possessed themselves the said immovable by *indivis*, since more than one year prior to the said ninth November, one thousand eight hundred and forty-one.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said immovable, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Rancourt, are hereby notified, that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
 [First published 21st September, 1843.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
 District of Montreal. } No. 501.

Ex parte—**ROBERT MCKIM.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. B. Varin and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of June, one thousand eight hundred and forty-three, between **CONSTANT ROBERT DU LAPOMMERAIE**, residing in the parish of St. Philippe, farmer, and **FLAVIE LÉRIGÉ DE LAPLANTE**, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and **ROBERT MCKIM**, residing at the village of Laprairie, gentleman, of the other part;—being a sale by the said Constant Robert du Lapommerai et Flavie Lérigé de Laplante, his wife, to the said Robert McKim, "of a lot of land known and distinguished in the land roll of the seignior of Laprairie, of which it is depending and holding, by lot number fifty-four, situated in the concession St. Joseph, in the parish of St. Philippe aforesaid, containing four arpents six perches and seven feet in front, by thirty arpents and eight perches in one line, making one hundred and forty-one arpents and four perches in superficies, from which said superficies we must however deduct two arpents and ten perches which are lying on the west side of the river St. Jacques, and were admeasured and comprised by the surveyor in the survey of the said farm; bounded at one end by the said river St. Jacques, at the other end by the lands of the concession St. Claude, on one side by Jean Marie Michon, on the other side by the Common of

Laprairie, with a house, a barn, two stables and other buildings and improvements thereon made and erected; and possessed the said lot of land by the said Constant Robert dit Lapommerai and Flavie Lérigé de Laplante, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Robert McKim, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Robert McKim, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal 16th September, 1843.
[First published 23th September, 1843.]

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
No. 508.
Ex parte—ALEXIS SAUVAGEAU and TANCREDE SAUVAGEAU and others.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre J. Belle, and his colleague, notaries public, on the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three, between HUBERT PARÉ, residing in the city of Montreal, esquire, acting in his capacity of assignee duly chosen and named to the property of Pierre Ste. Marie, of the parish of Laprairie, in the district of Montreal, formerly trader, and now a bankrupt under the provisions of the provincial ordinance 2d Victoria, chapter thirty six, of the one part; and ALEXIS SAUVAGEAU and TANCREDE SAUVAGEAU, both merchants and co-partners at Laprairie, and there doing business under the name and firm of A. & T. Sauvageau, and James Thompson, senior, John Thompson and John Dunn, all three merchants and co-partners at the same place of Laprairie, and there doing business under the name and firm of John Thompson and Co., of the other part;—being a sale by the said Hubert Paré, in his said capacity, to the said Alexis Sauvageau, Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson and John Dunn, accepting by the said Alexis Sauvageau and John Dunn, of "an emplacement situated at the village of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, enclosed within the following limits: bounded in front by St. Jacques street, in rear by the widows Patenaude and Dupuis, on one side partly by Alexis Sauvageau and partly by the land belonging to a protestant church, and on the other side partly by the wood market and partly by Mr. Major, with a house, stable and other buildings thereon erected, and with all the advantages which the said Pierre Ste. Marie as representing Mr. Joseph Lacombe dit Porcheron might or may have upon the part of the said land which this last furnished for the said market, as well during its existence or whenever it shall be abandoned or otherwise shall be claimable by the said Mr. Porcheron, and also the reserves which this last has made and as he might have enjoyed them himself;" and possessed the said emplacement by the said Pierre Ste. Marie, as proprietor, and by the said Hubert Paré, in his said capacity, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexis Sauvageau, Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson and John Dunn, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Alexis Sauvageau, Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson and John Dunn, are hereby notified, that application will be made to the court on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st October, 1843.
[First published 9th November, 1843.]

LICITATION.

Province of Canada, } **NOTICE** is hereby given, that
District of Quebec, } by virtue of an authorisation granted by the honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, bearing date on the twenty sixth day of October last past, the *Procès Verbal* of the adjudication of the immovables of the community of property which existed between Dame SARAH RANDALL, residing in the parish of St. Roch of Quebec, and Mr. JOHN DAVIS, senior, her husband, deceased, in his lifetime of Quebec, baker, and which were adjudged on the premises by Mre. JOHN CHILDS, Notary Public, on the third of October last, was deposited at the office of the said Court for the purpose of receiving thereto *sur enchères* during the space of six weeks, at the expiration whereof a title will be granted to the highest bidder or over bidder at the conditions mentioned in the said *Procès Verbal*, whereof information may be had by application to the undersigned prothonotaries.

Description of the immovables:

1. "An emplacement situate and being in the said parish of St. Roch's, on the south line of St. Joseph street, containing fifty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front towards the north by the said street, and in the rear by the Catholic Bishop of Quebec or his representatives, on one side towards the north east by the lot hereinafter described, and on the other side towards the south west by Grant street, together with two houses and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Another lot or emplacement situate at the same place on the said south line of St. Joseph street, containing twenty five feet in front by fifty feet in depth; bounded in front towards the north by the said street, and in rear at the end of the said

depth, on one side towards the north east by the heirs Miller, and on the other side towards the south west by the lot above described, together with the wooden house and the hangard thereon erected, circumstances and dependencies.

The *sur-enchères* will be received at the *Greffé* until SATURDAY, the NINTH of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 8th November, 1843

TAKE NOTICE

ERRORS having sometimes occurred in printing the **NAMES OF PARTIES** to official advertisements in this Gazette, owing to **ILLEGIBLE MANUSCRIPT** sent for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING SUCH PROPER NAMES, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office, }
15th Sept. 1842 }

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.

Wednesday, the eighteenth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" " Gale,
" " Day.

JOSEPH AMABLE BERTHELOT, Esquire, Advocate of the City of Montreal, in the District of Montreal, Plaintiff;

LOUIS DOSITE CLAIROUX, clockmaker, of St. Benoît, in the District of Montreal, Defendant.

No. 2228.

THE Court, on the motion of Mr. Rose of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears from the return of the Sheriff to the Writ of Summons issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this Province, and that he cannot be found within the District of Montreal; orders that the said Defendant be notified by two advertisements, which shall be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear in this Court to reply to the present action of the plaintiff, and that within two months after the publication of the first of these advertisements, and that on the Defendant's failing to appear and reply to the said demand in this cause, within the above mentioned time, it be permitted to the plaintiff to proceed to judgment in this cause as in an action by default.

By the Court,

p-d MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.

Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" " Gale,
" " Day.

FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, Esquire, Plaintiff;

JEAN MARIE ARNAULT, of Montreal, aforesaid, Jeweller and Silversmith, Defendant.

No. 2266.

IT is ordered, on motion of Mr. Samuel David, of Counsel for the plaintiff, that inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the Writ of Summons issued in this cause, and affidavits filed in this cause, that the said defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this district of Montreal; the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the said defendant's neglecting to appear and answer to the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the said plaintiff to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,

p-d MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" " Gale,
" " Day.

FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, of Montreal, in the District of Montreal, and Province of Canada, esquire, Plaintiff;

JEAN MARIE ARNAULT, of Montreal aforesaid, Jeweller and Silversmith, Defendant.

No. 2266.

IT is ordered, on motion of Mr. Samuel David, of Counsel for the Plaintiff, that inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the Writ of Summons issued in this cause, and affidavits filed in this cause, that the said Defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; the Defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such

advertisements, and that upon the said Defendant's neglecting to appear and answer to the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the said Plaintiff to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

(d-p.)

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice VALLIERES DE ST. REAL,
The Hon. Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE,
" " DAY.

JOHN McDONALD, of the Township of Godmanchester, in the District of Montreal, and Province of Canada, merchant, Plaintiff;

MARTIN CURRAN, Senior, yeoman, and MARTIN CURRAN, Junior, also yeoman, both of Godmanchester, aforesaid, Defendants.

IT is ordered, on motion of Mr. A. Robertson, of Counsel for the Plaintiff in this cause, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the Defendants have left their domicile in this Province, and cannot be found within the District of Montreal, and have no domicile therein; that the said Defendants, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear in this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the said Defendants' neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

(d-p) MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present:

The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" " Gale,
" " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seigneur, proprietor, and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and usufructuary mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

CHARLES GARANT, of the said seignior of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2172.

IT is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present:

The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" " Gale,
" " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seigneur, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

JACQUES NEVEU, of the said seignior of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2159.

IT is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the said Defendant hath left his domicile in this Province and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
Mr. Justice Rolland,
Mr. Justice Gale,
Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
DUNCAN M'DONALD, of the said seignior of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2160.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
Mr. Justice Rolland,
Mr. Justice Gale,
Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
MARTIN SALLINGER, of the said seignior of Soulanges, merchant and yeoman, Defendant.

No. 2181.

It is ordered, on motion of Messrs. Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the said Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
Mr. Justice Rolland,
Mr. Justice Gale,
Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
LEON TREMBLAY, of the said seignior of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2171.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the Writ issued in this cause, that the defendant hath left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal; that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
Mr. Justice Rolland,
Mr. Justice Gale,
Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
JAMES QUIG, of the said seignior of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2151.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the Writ issued in this cause, that the defendant hath left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal; that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
Mr. Justice Rolland,
Mr. Justice Gale,
Mr. Justice Day.

GEORGE HENDERSON, Plaintiff;
vs.
WILLIAM WALKER, Defendant;

and
The Honorable LEWIS GUGY, Intervening party;
JULIANA O'CONNOR vs. LEWIS GUGY, Representing Instance;
BARTHOLOMEW C. A. GUGY, Opponent;
and
Divers others, Opposants.

No. 261.

It is ordered in execution of the judgment rendered in this cause on the fourth day of April, one thousand eight hundred and forty two, that the creditors of the late Honorable Lewis GUGY, formerly Sheriff of the District of Montreal, Intervening party in this cause in the first instance, and afterwards represented by the widow the late Juliana O'Connor & quilibet, be and they the said creditors are hereby notified and required by three advertisements to be inserted in the Quebec Gazette and Montreal Gazette, two newspapers published in this Province of Canada, to file their claims against the said Honorable Lewis GUGY, Sheriff, as aforesaid, in the office of the Prothonotary of the said Court of King's Bench for the said District, on or before the twentieth day of December next, promptly, the last mentioned delay granted in motion of Bartholomew C. A. GUGY, one of the opposants in this cause.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Kingston, 4e Novembre, 1843.

IL A PLU A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, faire les nominations suivantes, viz : -
JOHN FENNINGS TAYLOR, senior, écuyer, pour être Maître en Chancellerie, au Conseil Législatif.

WILLIAM CRAIGIE HOLMES COFFIN, écuyer, pour être l'un de Commissaires pour l'érection des paroisses, la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières, dans le district des Trois Rivières.

JACQUES NARCISSE ROBITAILLE, gentilhomme, pour être notaire public, dans et pour cet e partie de la province du Canada, ci devant le Bas Canada.

HENRY CHARLES AUSTIN, gentilhomme, pour être ditto dans ditto.

DANIEL MACPHERSON, ditto, pour être ditto dans ditto.

JOHN CHARLES FITCH, écuyer, pour être arpenteur, dans et pour la su-dite province du Canada.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Kingston, 2e Novembre, 1843.

IL A PLU A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, de nommer la personne sous-mentionnée, comme Inspecteur des Réserves du Clergé : -
JOSEPH FOURNIER, de Ste. Claire, pour la partie Est du district de la Chaudière, comprenant les townships de Frampton, Cranbourne et Milford, au lieu de FRANÇOIS ROULEAU, qui a résigné.



PROVINCE DU }
CANADA. } C. T. METCALFE.
VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.
A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles peuvent concerner, - SALUT : -

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'honorable François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet, et Jacques Viger, écuyers, Commissaires sons et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée en la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et de bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district de Montréal : ET ATTENDU que les dits François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet, et Jacques Viger, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, à notre Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Rose de Lima, dans le district de Montréal, en effet comme suit, savoir : la dite paroisse de Sainte Rose de Lima comprendra une étendue de territoire d'environ quatre lieues et demie de longueur, sur une lieue au moins dans sa plus grande largeur; bornée comme suit : au nord par la rivière Mille Isles, au sud et au sud ouest par la paroisse St. Martin, à l'est par la paroisse St. Vincent, comprenant dans la présente circonscription les terres de Jean Baptiste Charbonneau, Jean Baptiste Ethier, pour Jacques Dufour, Joseph Charbonneau, fils, et François Boyer dit La Deroute, formant partie de la Côte St. Elzéar, au nord est par la ligne de Terrebonne qui passe sur le rang de la rivière entre les terres de Jean Baptiste Ethier et Roger Marshall, et à la concession adjoignante appelée Côte des Perçons, à la ligne nord est de la terre d'un nommé Vincent Paquet. SACHEZ MAINTENANT, Que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulée, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'établir cette Proclamation et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de Ste. Rose de Lima, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, érige et déclare la dite paroisse de Ste. Rose de Lima, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : Témoin Notre Très Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles; à notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre dite Province du Canada, le vingt cinquième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY,
Secrétaire.

Province du }
Canada. } C. T. METCALFE.
VICTORIA, par la grâce de DIEU, Reine, du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.
A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles peuvent concerner - SALUT : -

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'honorable François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet, et Jacques Viger, écuyers, Commissaires par et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée en la deuxième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses, et la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle, dans le district de Montréal, et attendu que les dits François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet et Jacques Viger, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis du consentement du dit Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection des paroisses pour

des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance, fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Philomène, dans le district de Montréal, en effet comme suit, savoir : la dite paroisse de Sainte Philomène comprendra une étendue de territoire formant ci devant partie d'une paroisse de St. Joachim de Chateauguay, et sera bornée au sud ouest par le chemin de la ligne seigneuriale qui sépare la seigneurie de Chateauguay de celle de Beauharnois, à l'est par la paroisse de St. Isidore, tel qu'érigée par décret ecclésiastique datée le quatrième jour de Mai, mil huit cent trente six, au nord est par le chemin qui sépare la partie supérieure des concessions sur la rivière Chateauguay, celles de St. Jean Baptiste et Ste. Marguerite, de celles de la partie inférieure de la dite paroisse portant le même nom, et au nord ouest par la Rivière du Loup ou Chateauguay. SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, en vertu des Ordonnances ci-dessus mentionnées, et d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passée dans la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner la présente Proclamation et par les présentes confirme et établit les limites et bornes susdites, pour être et rester celles de la paroisse de Sainte Philomène, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, constitue et érige la dite paroisse de Sainte Philomène pour être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé le Très-honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très-honorable Ordre du Bain, un de nos Très-honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles : à Notre Hôtel du Gouvernement à Kingston, en Notre dite Province du Canada, le vingt cinquième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de Notre Règne la septième.

D. DALY,
Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA. } C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, Commissaires sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district de Québec; ET ATTENDU que les dits Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Flavien, dans le district de Québec, en effet comme suit, savoir : la dite paroisse de St. Flavien comprendra une étendue de territoire d'environ cinq milles et demi de front, sur environ onze milles de profondeur, dans la partie en dedans de la seigneurie de Ste. Croix, et environ cinq milles dans la partie en dedans de la seigneurie des Plaines; borné comme suit, à savoir : au nord ouest partie par la profondeur de la seigneurie de Bonsecours, et partie par la profondeur du cinquième rang de la dite seigneurie de Ste. Croix, au sud ouest par la seigneurie de Lotbinière, au sud est par un marais qui traverse toute la largeur de la dite seigneurie de Ste. Croix, à la distance d'environ onze milles depuis la profondeur du cinquième rang ci-dessus mentionné de la dite seigneurie; au nord est partie par la seigneurie de Beauvage, et partie par la ligne sud ouest de la paroisse de St. Antoine de Tilly, tel que fixé par un arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du vingt trois Janvier, mil huit cent vingt sept, la dite ligne prolongée dans une ligne directe à la profondeur de la dite seigneurie des Plaines; SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de Notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Flavien, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces

présentes établit, érige et déclare la dite paroisse de St. Flavien, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Canada : TEMOIN, notre Très-Fidèle et bien aimé Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles : à notre Hôtel du Gouvernement à Kingston, en notre dite Province du Canada, le vingt huitième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY,
Secrétaire.

Province du Canada. } C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, Commissaires sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses, et de bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le dit district de Québec; ET ATTENDU que les dits Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Spécial, passée dans la quatrième année de Notre Règne, et intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de St. François de Sales, Rivière du Sud, dans le district de Québec, en effet comme suit, c'est à savoir : la dite paroisse de St. François de Sales de la Rivière du Sud, comprendra une étendue de territoire d'environ trois milles et demi de front, sur environ quatre milles de profondeur; bornée au nord ouest par la ligne qui sépare la première concession de la seigneurie de Bellechasse, et certains abouts formant partie de la dite première concession, de la seconde concession de la dite seigneurie, au sud ouest par la seigneurie de La Durantais, au sud est par le township d'Armagh, au nord est partie par la seigneurie de la Rivière du Sud et partie par la ligne qui sépare l'un de l'autre de deux lots de terre en la possession de Sieur Joseph Morin, qui sont situés partie dans la dite seigneurie de Bellechasse et partie dans la dite seigneurie de la Rivière du Sud, annexant provisoirement à la dite paroisse le township d'Armagh y adjoignant, jusqu'à ce qu'il soit possible d'y ériger une paroisse. SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu des Ordonnances ci-dessus citées, et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada;" a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites, pour être et rester celles de la paroisse de Saint François de Sales de la Rivière du Sud, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, érige et déclare la dite paroisse de St. François de Sales de la Rivière du Sud, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province : TEMOIN, notre Très-Fidèle et bien aimé le Très Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, à notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre dite Province du Canada, ce vingt huitième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY,
Secrétaire.

Ventes par le Sherif. DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi :

toutes oppositions afin d'annuler, afin de détruire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } JANE NUGENT, de la cité de No. 767. } Québec, épouse de John Alexander Owens, ci-devant de St. Charles de la Belle Alliance, fermier, maintenant absent de cette province, diement séparée de son dit époux, quant aux biens; contre LOUIS HONORE ROUTHIER, de la paroisse de St. François, dans le comté de la Beauce, fermier, à savoir : 1. "Une terre sise et située en la paroisse de St. George, dans le fief et seigneurie St. Charles Aubin de l'Isle, comté de Dorchester, numéro onz, contenant environ deux arpents et demi de front, plus ou moins, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en front à la Rivière du Loup, par derrière au bout de la dite profondeur à Mr. David Cathcart, d'un côté au nord est à Dame veuve Owens, et de l'autre côté au sud ouest à Louis Honoré Routhier, avec une maison, grange, étable et remise dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un autre lot de terre sise et situé au même lieu, numéro douze, contenant environ deux arpents et demi de front, plus ou moins, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée par devant à la Rivière du Loup, par derrière au terrain de Sieur David Cathcart, d'un côté au nord est au terrain ci-dessus désigné, et de l'autre côté au sud ouest au terrain de Sieur David Cathcart, circonstances et dépendances; sujets les dits deux lots, aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens; et aussi sujets aux diverses charges réelles et encombrées mentionnés et portés dans l'opposition afin de charge de Margaret Robert Eckart et autres, et au jugement sur icelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. George, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843. [Première publication 2e Novembre, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } JEAN CHARLES OUELLET, ci- No. 1338. } devant de la paroisse de St. Roch, et maintenant de la paroisse de la Rivière du Loup, cultivateur; contre JEAN BAPTISTE MARC PROVOST, de la paroisse de St. Roch, dans le comté de l'Islet et district de Québec, charpentier et menuisier, à savoir : 1. "Un emplacement situé dans le deuxième rang de la paroisse St. Roch, contenant tout le terrain qu'il peut avoir entre les bornes qui suivent, savoir : par le nord ouest à Joseph Marier, au sud est au dit Joseph Marier, au sud ouest à Jean Charles Pelleier, au nord est au dit Joseph Marier et François Dufour, avec maison, grange, étable, un moulin à scie mu par le vent, et autres bâtisses dessus construites. 2. Un circuit de terre situé au deuxième et troisième rangs de la susdite paroisse de St. Roch, contenant quatorze perches de front, sur toute la profondeur qu'il y a depuis le chemin du Roi actuel du troisième rang en descendant vers le nord jusqu'à trois perches au nord de la rivière qui s'y rencontre; borné comme suit : par devant à Hector Picard dit Troismaisons et Adolphe Pruneau, par derrière au chemin du troisième rang, au nord est au dit Adolphe Pruneau, au nord ouest à Mr. Cremazie et Jean Baptiste Caron, avec deux moulins à scie dessus construits. 3. Un circuit de terre situé au quatrième rang, susdite paroisse St. Roch, contenant un arpent et cinquante perches de terre en superficie; borné comme suit : au nord au chemin du Roi du quatrième rang, au sud ouest à François Picard, au nord est à Michel Caron, au sud est à Joseph François Bélanger, ce terrain est en pointe par un ruisseau qui fait la borne. 4. Un autre circuit de terre situé aussi au quatrième rang, susdite paroisse de St. Roch, contenant tout le terrain qu'il peut avoir entre les bornes qui suivent, savoir : au sud est au chemin du Roi du dit quatrième rang, au sud ouest à Pierre Corbin, au nord est à une ligne qui sera tirée droite à un demi arpent au côté nord est du moulin, avec ensemble le moulin à scie et la maison dessus construits. Avec aussi réserve au Sieur Joseph François Bélanger, d'un chemin de dix-huit pieds de large, sur la profondeur du dit circuit de terre. 5. Un circuit de terre situé au deuxième rang, susdite paroisse de St. Roch, contenant un demi arpent de front, sur quatre arpents de profondeur; borné par devant à Sylvestre Castonguay, par derrière à Antoine Létolle dit Litalien, au sud ouest à Louis Dion, au nord est à Sylvestre Castonguay. Les dits différents lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens; et aussi sujets aux diverses charges réelles et encombrées mentionnés dans l'opposition afin de charge de l'honorable Amable Dionne, et au jugement sur icelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843. [Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAME MARIE ADE- No. 783. } LAIDE ROY, de la cité de Québec, veuve de feu André Rémi Hamel, en son vivant du même lieu, écuyer, avocat général du Bas Canada, es qualité; contre JEAN BAPTISTE TRUDELLE, du même lieu, gentilhomme, notaire, en sa qualité de curateur diement élu à la succession vacante de feu Hubert Weippert, en son vivant de la cité de Québec susdite, marchand, à savoir : 1. "Un emplacement situé au faubourg St. Jean de cette ville de Québec, de quarante pieds de front, sur quatre-vingt-un pieds de profondeur; borné par devant au nord à la rue St. Jean, et par derrière au sud à Pietro Donati, du côté du nord est à Louis Mailloux, et d'autre côté au sud ouest à la rue du Jupiter, avec ensemble la maison en bois à deux étages dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé en la basse ville de Québec, rue St. Pierre, de quarante et un pieds de front sur la rue St.

Pierre, courant en profondeur du côté de l'ouest onze pieds, n'ayant ensuite que trente quatre pieds de front jusqu'au bout de sa profondeur qui est de trente pieds, attenant le mur de refend commun avec James Dean; borné en front à la dite rue St. Pierre, en profondeur au dit mur de refend commun avec le dit James Dean, d'un côté au sud à James Dean, et d'autre côté au nord à James Hunt, avec maison de pierre à deux étages, cage d'escalier et latrines dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en ja cour de justice, dans la dite cité de Québec, le QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 25e Juillet, 1843.
[Première publication 27e Juillet, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: } MICHEL DUMAIS, de la paroisse No. 411. } de la Rivière du Loup, demandeur en garantie; contre CHARLES FRANCOIS DUPOLEAU DIT DUVAL, de la paroisse de la Rivière du Loup, à l'endroit appelé Chemin du Lac, cultivateur, défendeur en garantie, (ci suit la description de la terre du dit Michel Dumais, à être vendue,) à savoir: "Une terre sise et située en la paroisse de St. Patrice, seigneurie de la Rivière du Loup, au lieu communément appelé Chemin du Lac Témissouata, contenant trois arpents de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; prenant son front au sud ouest du chemin du Lac, et se terminant au bout de la dite profondeur de trente arpents, joignant d'un côté au nord à Jean Marie Côté, et de l'autre côté au sud à David Pellerin, avec une maison et une étable dessus construites, circonstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens; et aussi sujette aux diverses charges réelles et encombres mentionnés dans l'opposition afin de charge de Jean Baptiste Pouliot, es qualité, et au jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'église de St. Patrice de la Rivière du Loup, le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 7e Novembre, 1843.
[Première publication 9e Novembre, 1843.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ceux, sont par le présent requies de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requies d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ALEXIS SAUVA- } GEAU, écuyer, marchand, résidant en la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements maintenant en les mains et possession de ANTOINE VIGER, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, huissier, curateur d'icelle au délaissement fait en cette cause par Augustin Poirier dit Deloge alias Delage, journalier, résidant à Ste. Philomène, seigneurie de Chateauguay, dans le district de Montréal susdit, défendeur: "La moitié sud ouest d'une terre sise et située en la seigneurie de Chateauguay, Côte du Sud de la Rivière du Long, troisième rang d'icelle, étant la Côte Sainte Marguerite, contenant deux arpents moins neuf pieds de front, sur vingt cinq arpents de profondeur; tenant par devant au bout de la profondeur des terres de la Côte St. Jean Baptiste, joignant d'un côté à Joseph Trudelle, et d'autre côté à Pierre Bazile Lefebvre, sans bâtiments dessus construits, le tout en bois de bout, sans garantie de mesure précise de la part du vendeur, tant pour le front que pour la profondeur." Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans l'acte original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Philomène, le QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Juillet, 1843.
[Première publication 3e Août, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ALEXIS SAUVAGEAU, résidant No. 1536. } en la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, écuyer, marchand demandeur; contre les terres et ténements maintenant en les mains et possession de ANTOINE VIGER, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, huissier, curateur d'icelle au délaissement fait en cette cause par Louis Bergevin dit Langevin, résidant en la paroisse de Ste. Martine, dans le dit district, journalier, et Flavie Groulx, son épouse, veuve en premières noces de feu Laurent Payant dit St. Onge, en son vivant de Chateauguay, dans le dit district, journalier, et Jérémie Groulx, résidant en la paroisse de Chateauguay, dans le dit district, journalier, tuteur d'icelle au délaissement fait en cette cause par Louis Payant dit St. Onge, avec la dite Flavie Groulx, défendeurs: "Une terre située en la Côte Ste. Marguerite, en la seigneurie de Chateauguay, de la contenance d'un arpent moins quatre pieds et demi de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, joignant en front, au chemin de la dite côte, en profondeur, aux terres du petit rang de St. Régis, du côté nord-est, à Joseph Trudelle, et du côté sud-ouest, à Pierre Lefebvre, avec une maison dessus construite." Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans l'acte original de concession, à la porte de l'église de la pa-

roisse de Ste. Philomène, le QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Juillet, 1843.
[Première publication 3e Août, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUS- } SEGROS DE LERY, du Co- } teau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de JEAN DAMASE RANGER, de la paroisse de St. Michel de Vandrevil, dans le dit district, gentilhomme et cultivateur, défendeur: "Un morceau de terre désigné comme lots numéros six et sept, dans la nouvelle côte Ste. Catherine, seigneurie de Longueil, paroisse de St. Polycarpe, contenant cinq arpents sept perches et six pieds de front, sur neuf arpents quatre perches et demi de profondeur, formant cinquante quatre arpents et dix sept perches en superficie, sans garantie de mesure; borné en front par la ligne de la côte St. George, en arrière par la ligne nord ouest du dernier lot de la Côte des Anges, et des côtés respectifs par les lots numéros cinq et huit de la nouvelle côte Ste. Catherine susdite, avec les fondations en pierre d'une maison, deux cheminées, étable et potasserie dessus construites. Lequel dit lot de terre est entr'autres choses, sujet au droit de et en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelq' autre description que ce soit; et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu, sujet au droit de retrait en faveur de la seigneurie, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre original." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le SEIZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUS- } SEGROS DE LERY, du Co- } teau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de EDOUARD SAMSON, de la seigneurie de la Nouvelle Longueil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur: "Un lot de terre désigné comme partie du lot numéro soixante-neuf, au nord de la rivière de Lisle, seigneurie de la Nouvelle Longueil, paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent et demi de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise; borné en devant par la dite rivière, en arrière par un domaine privé, d'un côté par le résidu du dit lot, et de l'autre côté par Joassin Bissonette, avec une maison en bois, grange et autres bâties dessus construites. Lequel lot de terre est entr'autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelq' autres descriptions que ce soit; et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre nouvel." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, LUNDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février, mil huit cent quarante-quatre.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } FRANCOIS BOYER, } de la paroisse de Ste. } Jeanne de l'Isle Perrot, dans le district de Montréal, cultiva- } teur, demandeur; contre les terres et ténements de ANDRE } D'AOUT, du même lieu, aussi cultivateur, défendeur: "Un } lot de terre situé sur la rive sud ouest de l'Isle Perrot, pa- } roisse susdite, contenant trois arpents de front, sur quarante } arpents ou environ de profondeur, sans aucune garantie de } mesure exacte; borné en avant par la branche sud de la ri- } vière Ottawa, en arrière par Jean Baptiste Deschamps, d'un } côté par Amable D'Aout, et de l'autre côté par Jacques Bon } né, avec une maison, grange et deux étables dessus con- } struites." Pour être vendus à la porte de l'église de la pa- } roisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, LUNDI, le QUIN- } ZIEME jour de JANVIER prochain, à MIDI. Le Writ re- } tournable le premier jour de Février, mil huit cent quarante } quatre.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM ADAMS, de la } No. 1428. } cité de Montréal, dans le } district de Montréal, marchand tailleur, demandeur; contre } les terres et ténements de VENANT ROY LAPENSE'E, de } la cité de Montréal, dans le district de Montréal, } écuyer, défendeur: "Une terre sise et située dans } la paroisse de St. Michel de Lachine, dans le district } de Montréal, contenant deux arpents et demi de front, } sur environ trente huit arpents de profondeur; bornée en de-

vant par les lots de terre ou emplacements de James Herou, ou ses représentants, François Paré, Jean Baptiste Morel dit Madore, Donald Duff, et le chemin conduisant de la dite terre au chemin de la Reine, en arrière par les héritiers de feu Simon Valois, d'un côté par Donald Duff, écuyer, et de l'autre côté par William Macintosh, ou son représentant, avec une maison, grange, étable et autres bâties dessus construites, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel de Lachine, LUNDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN HALE, des } No. 835. } cité et district de } Montréal, marchand en quincaillerie, demandeur; contre les } terres et ténements de GEORGE ST. GERMAIN, de St. Denis, } dans le district de Montréal, chapelier et commerçant, } défendeur: 1. "Quatre emplacements situés au village St. } Denis, dans le district de Montréal; bornés en front par le } chemin du Roi, en arrière par la rivière Richelieu, d'un côté } vers le sud par François Gaudy, de l'autre côté vers le nord } par Madame Deschambault, avec une maison en bois à une } étage dessus construite. 2. Un terrain situé au dit village St. } Denis, de la contenance de cent pieds de front, plus ou moins, } sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir du chemin de } Roi à aller à la rivière Richelieu; tenant d'un côté à Louis } Pagé, et de l'autre côté à la dite Dame St. Germain, sans } bâties dessus construites." Pour être vendus à la porte de } l'église de la paroisse de St. Denis, LUNDI, le QUINZIEME } jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le } dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } AIME' MASSUE, } de la paroisse de } St. Anne de Varennes, dans le district de Montréal, seigneur } et propriétaire en possession des seigneuries Bonsecours, } Bourg Marie Ouest, Bonchemin, et autres lieux connus sous } le nom de la seigneurie Barron, et situés en partie dans le dit } district, demandeur; contre les terres et ténements de } MOYSE AREL, de la paroisse de St. Aimé, dans le district } de Montréal, cultivateur, défendeur: "Une terre sise et si- } tuée dans la paroisse de St. Aimé, au lieu nommé le rang de } St. Thomas, faisant partie du lot numéro onze; bornée de- } vant par Louis Salvas, écuyer, par derrière par l'Cardon de } la réserve Ste. Sophie, d'un côté au nord est par la veuve } Charles Bélanger, et d'autre côté au sud ouest par François } Belles, avec une maison, une grange et une étable dessus } construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la } paroisse de St. Aimé, LUNDI, le QUINZIEME jour de } JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ re- } tournable le premier jour de Février, mil huit cent quarante } quatre.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LOUIS GOGUET, de la } No. 531. } paroisse de St. Atha- } nase, dans le District Inférieur de St. Jean, dans le district de } Montréal, gentilhomme (rentier), demandeur; contre les terres } et ténements de FRANCOIS GOGUET, de la dite paroisse } de St. Athanase et district susdit, cultivateur, défendeur: } "Une terre ou partie d'un lot de terre, connu comme par- } tie du lot numéro onze, dans la première concession de la se- } gneurie Bleury, étant deux arpents de front, sur vingt arpents } de profondeur, tout plus ou moins; bornée en front par la rivière } Richelieu, en arrière en profondeur par Nicholas Bessette et } autres, d'un côté au nord par John Mounsey, au sud de l'autre } côté par un chemin conduisant de la première à la seconde } concession, avec une maison en bois, grange et autres bâties } dessus construites; sujette à une rente et pension viagère en } faveur du dit défendeur, tel que mentionné dans un acte de } donation consenti par le dit demandeur, fait et passé par- } vant Boileau et confrère, notaires publics, en date du trois } Avril, mil huit cent vingt quatre, communication duquel peut } être eue à notre bureau." Pour être vendue, sujette comme } susdit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Atha- } nase, LUNDI, le QUINZIEME jour de JANVIER pro- } chain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le } premier jour de Février, mil huit cent quarante quatre.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843.
[Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LOUIS HYPOLITE } LAFONTAINE, de } la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, } avocat, demandeur; contre les terres et ténements de } PIERRE VALIQUETTE, du même lieu, genti- } lhomme, défendeur: 1. "Un emplacement situé dans St. } Henri, paroisse de Montréal, de la contenance de qua- } rante cinq pieds de front, sur un arpent et demi et vingt } deux pieds de profondeur; borné en front par le chemin qui } conduit de la cité de Montréal à Lachine, en profondeur au } lot numéro deux, ci-après désigné, joignant d'un côté à Fran- } çois Desève, et de l'autre côté à Germain Lefèvre, avec une } maison en pierre à deux étages dessus érigée, une écurie en } pierre et deux remises dessus érigées, le tout sans garantie de } mesure précise. 2. Un lot de terre sis et situé au même lieu; } borné en front par le dit lot ci-dessus désigné, de la contenance } de vingt huit pieds et demi de profondeur, sur quarante six } pieds de largeur, sans garantie de mesure précise, d'un côté } et en profondeur par François Desève, et de l'autre côté à Ger- } main Lefèvre, ou leurs représentants, sans aucunes bâties } dessus érigées. 3. Un autre emplacement situé au même } lieu, contenant soixante et huit pieds de front, sur un arpent } de profondeur; borné par devant par le chemin du Roi du dit } village, en profondeur par Charles Chouinard, d'un côté par } Geneviève Lefèvre, et de l'autre côté par Meyer, et François } Desève ou leurs représentants; il y a un petit morceau de } terre de figure irrégulière, joignant le dit emplacement, le } tout sans garantie de mesure précise, avec une maison à deux } étages en pierre, une écurie, une glacière et remise dessus } érigées." Pour être vendus, à notre bureau, en la cité de } Montréal, le SEIZIEME jour de JANVIER prochain, à

DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843. [Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE ROSE ROY, de la paroisse de Terrebonne, dans le district de Montréal, veuve et légataire universelle de feu Antoine Dumas, en son vivant du même lieu, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de FRANCOIS HOMOND, cultivateur, de la paroisse de St. Jacques, dans le dit district, défendeur: "Une terre sise et située dans la paroisse du St. Esprit, chef Baillouville, comté de Leinster, district de Montréal, de la contenance d'un arpent et demi de front, sur huit de profondeur, où elle reprend deux arpents sur vingt quatre; tenant par devant à la rivière du St. Esprit, en profondeur à Edouard Amireau, d'un côté à Joseph Haumont, et de l'autre côté à Amable Durat, sans garantie de mesure précise, bâtie d'une grange, étable et écurie." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse du St. Esprit, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir : } MARTIN O'HARA, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de FRANCOIS PERRON, du même lieu, cultivateur, défendeur: "Une terre sise et située en la paroisse St. Timothée, seigneurie d'Annfield ou Beauharnois, dans la concession appelée Rang Double, tenue la dite terre en franc et commun socage, de la contenance de cinq arpents de largeur sur vingt arpents de longueur, plus ou moins; bornée en front par le chemin de la dite concession Rang Double, en profondeur par le trait-carré des terres de la concession Sarnailier. D'un côté au nord est à Louis Heneault, d'autre côté au sud ouest à Louis D'Aout, avec ensemble une maison, une grange, une étable, une laiterie en bois et un puits dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse St. Timothée, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } FREDERICK EUGENE GLOBENSKY, de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, écuyer, notaire, curateur nommé en justice à la succession vacante de feu Eustache Nicolas Lambert Dumont, en son vivant écuyer, co-seigneur de l'augmentation de la seigneurie des Mille Isles et autres lieux, situés dans le dit district de Montréal, et de la succession vacante de feu Eustache Antoine Lefebvre de Bellefeuille, en son vivant écuyer, aussi co-seigneur de la dite seigneurie et autres lieux, demandeur; contre les terres et tenements de LOUIS ARCHAMBAULT, fils, de la paroisse de Montréal, dit district, cultivateur défendeur: 1. "Une terre sise et située en la paroisse St. Jérôme, de la contenance de trois arpents de front, sur trente sept arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au nord de la rivière du nord, par derrière aux terres de la Côte St. Nicolas, d'un côté à Joseph Gingras, et de l'autre côté à Jean Marie Gagné ou ses repré sentants, avec une maison en bois, une laiterie, une grange, une écurie et une sonil à cochon dessus construites. 2. Une autre terre sise et située en la paroisse St. Jérôme, de la contenance de trois arpents de front, sur trente cinq arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au nord de la rivière du nord, par derrière aux terres de la Côte St. Nicolas, d'un côté à Joseph Cadioux, et de l'autre côté à Isidore Fillion, sans aucuns bâtiments dessus construits, le tout sans garantie de mesure précise." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jérôme, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 4e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

PAREATIS DU DISTRICT DE MONTREAL.

Montréal, à savoir : } OLIVIER BERTHELET, écuyer, de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada; contre FRANCOIS ANTOINE LAROCQUE, ci-devant marchand, du même lieu, savoir: 1. "Deux lots de terre conigus, situés en le township de Simpson, connus et distingués comme les lots numéros vingt cinq et vingt six dans le troisième rang des lots du dit township, contenant ensemble trois cent cinquante acres plus ou moins. 2. Un lot de terre situé en la paroisse de Nicolet, au Port St. François, de trois arpents de front, sur huit arpents de profondeur; prenant par devant par la rivière St. Laurent, en arrière par Louis Cécile et Joseph Larocque, d'un côté au sud ouest à François Brassard, et du côté nord est à la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique; et sujet aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendus, savoir: le numéro un, à mon bureau, en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin; et le numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, le DOUZIEME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après midi. Le dit Pareatis retournable à la Cour du Banc du Roi du district de Montréal, le deuxième jour d'Avril prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 4e Novembre, 1842. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'HONORABLE DOMINIQUE MONDELET, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, l'un des conseillers en loi, demandeur; contre les terres et tenements de JOSEPHTE FEMBERG, de la paroisse de St. Polycarpe, dans le district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Ranger, en son vivant commerçant, de la dite paroisse de St. Polycarpe, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice du ment édue en justice aux enfants mineurs issus de son mariage avec feu Jean Baptiste Ranger, Anabé Gauthier, de Vandreuil, dans le dit district, charpentier, comme ayant épousé Joseph Ranger, et la dite Joseph Ranger, son épouse, Hyacinthe Fabien Charlebois, notaire public, de Vandreuil, comme ayant épousé Cléophré Ranger, et la dite Cléophré Ranger, son épouse, Jean Damase Ranger, marchand de bois, de la dite paroisse de St. Polycarpe; les dits Cléophré Ranger, Joseph Ranger et Jean Damase Ranger, étant les enfants, et avec les dits enfants mineurs du dit feu Jean Baptiste Ranger, les héritiers du dit Jean Baptiste Ranger, défendeurs: 1. "Huit douzèmes indivis de la moitié du lot numéro quatre, sur la rive nord du lac St. François, au nord de la rivière au Baudet, contenant un arpent et demi de front, sur vingt arpents de profondeur; borné en devant par le lac, en arrière par G. R. S. de Beaujeu, et des deux côtés respectifs par les lots numéros cinq, et l'autre moitié du lot numéro quatre, sans bâtisses. 2. Huit douzèmes indivis d'un morceau de terre, désigné comme partie du lot numéro trente trois, au nord de la rivière de L'Isle, contenant environ quatre arpents en superficie; borné en front par le chemin de la Reine, en arrière et d'un côté par la dite rivière, et de l'autre côté par Jean Baptiste Normand et Jolicœur, sans bâtisses. 3. Huit douzèmes indivis du lot numéro neuf, au nord est de la Côte des Anges, contenant trois arpents et six perches de front, sur dix huit arpents et trois perches de profondeur; borné en front par la baze de la dite Côte, en arrière et d'un côté par Mr. De Beaujeu, et de l'autre côté par le lot numéro dix, sans bâtisses. 4. Huit douzèmes indivis du lot numéro dix, au nord est de la Côte des Anges, contenant trois arpents et six perches de front, sur dix neuf arpents et deux perches et demi de profondeur; borné en front par la baze de la dite Côte, en arrière par G. R. S. de Beaujeu, et des deux côtés respectifs par lots numéros neuf et onze, sans bâtisses. 5. Huit douzèmes indivis du lot numéro cinquante deux, sur la rive nord de la rivière de L'Isle, contenant trois arpents de front, sur quarante deux arpents de profondeur; borné en front par la rivière de L'Isle, en arrière par le township de Newton, d'un côté par Francis Lalonde, et de l'autre côté par Mr. de Beaujeu, par la succession de Jean Baptiste Ranger, et par les héritiers de feu Ant. Lantier, avec une grange, potasserie et autres bâtisses dessus construites. 6. Huit douzèmes indivis d'un morceau de terre de figure irrégulière, désigné comme partie du lot cinquante trois, au nord de la rivière de L'Isle, contenant un arpent en superficie, sans aucune garantie de mesure dans aucun des lots ci-dessus; borné en front par le chemin de la Reine, en arrière et d'un côté par les héritiers de feu Antoine Lantier, et de l'autre côté par lot numéro cinquante deux, avec maison, hangar et autres bâtisses dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, LUNDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843. [Première publication 14e Septembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LEFRY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Savense de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Savense de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Savense de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et tenements de ANTOINE LADOUCEUR, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur: "Un lot de terre désigné comme lot numéro cinquante huit au procès verbal, et quarante sept sur le livre terrier, situé sur la rive nord du lac St. François, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents et six perches de front, sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par le lac St. François, en arrière par les terres non concédées, d'un côté par le lot numéro quatorze de la rivière au Baudet, et de l'autre côté par lot numéro cinquante sept, avec un vieux chantier à bois dessus construit. Lequel lot de terre est entr'autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents de terre en superficie sur aucune partie du dit lot pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit; et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de St. Polycarpe, le SEIZIEME jour de JANVIER prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 9e Septembre, 1843. [Première publication 14e Septembre, 1843.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions,

sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } AMABLE PARADIS, écuyer, résidant en la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, marchand; contre ANTOINE LAVALLE, résidant en la dite paroisse, comté et district susdits, cultivateur, savoir: "Une terre située en la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières d'un arpent et demi de front, sur la profondeur qu'il peut se trouver depuis la rivière Yamaska à aller à la ligne du district de Montréal, joignant d'un côté au nord est à Joseph Lambert, et de l'autre côté au sud ouest à Pierre Hébert, avec une maison, grange, étable, remise et autres dépendances dessus construites; à distraire de la dite terre deux onzièmes parts de terre indivis dans trois quarts d'arpent de front sur la dite profondeur, appartenant aux enfants mineurs de feu Antoine Lavallé, père, et de Marguerite Lavallé, son épouse, à la charge d'une pension viagère en faveur de la dite Marguerite Lavallé, de dix minots de bled et six cordes de bois d'épinette par chaque année; sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, le ONZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures du matin, le dit Brie retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 4e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } JAMES SCOTT, cultivateur, du township de Durham, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois Rivières; contre JOSEPH CHARTRAIN, fils, de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le dit district, commerçant d'horloges, et Joseph Bertrand, ci-devant de la dite paroisse, actuellement du township de Wendover, dans le comté de Drummond et district susdits, conjointement et solidairement, savoir: 1. "Deux lots de terre situés en la Côte St. Michel, en la paroisse de St. Zéphirin de Courval, de trois arpents de front chacun, formant ensemble six arpents de front, sur environ vingt à vingt cinq arpents, plus ou moins de profondeur; prenant par devant à la rivière St. François, en profondeur au Domaine de la dite seigneurie, joignant du côté sud à John Sanders, et de l'autre côté au nord à John Brock, avec une grange et autres dépendances dessus construits; sujets aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mentionnés aux contrats de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont ils relèvent. 2. Un emplacement situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, de quatrevingt pieds de front, sur soixant pieds de profondeur, plus ou moins; prenant par devant au chemin du Roi par derrière à Jean Baptiste Mansault, joignant du côté nord est à la Route de l'Eglise, au sud ouest à la Route de Charles Lemire, avec une maison en pierre à deux étages, étable et autres dépendances dessus construits; sujets aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 3. Un lot de terre situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, en bas du chemin du Roi, de seize perches de front, sur un arpent et demi de profondeur, ensuite reprend neuf perches de front, sur seize arpents de profondeur; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à la Commune, joignant du côté nord est à Gabriel Proulx, et de l'autre côté à sud ouest à Michel Houle, avec une maison, grange dessus construits; sujets aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 4. Un lot de terre situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, de huit perches de terre de front, sur dix huit arpents de profondeur, ensuite reprend quatre perches de front, sur dix-neuf arpents de profondeur, plus ou moins; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Jules Lemire et Gabriel Mansault, du côté nord est à Gabriel Proulx et Jules Lemire, et du côté sud ouest à Louis Courchaine, et sujets aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 5. Un lot de terre situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, de quatre perches on environ de front, sur trente huit arpents et demi de profondeur, plus ou moins; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Jules Lemire, du côté nord est à Louis Courchaine, et d'autre côté au sud ouest à Michel Houle; sujets aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, le ONZIEME jour de MARS prochain, à TROIS heures de l'après midi. Le dit Brie retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, le 4e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } PIERRE LA-COURCIERE, résidant en la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, traversier; contre JOSEPH TOUSIGNANT, résidant en la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan, dans le dit comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières susdit, cultivateur, savoir: "Un morceau de terre d'un demi arpent de front ou environ, sur vingt et un arpents ou environ, plus ou moins de profondeur, sis et situé en la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan, en la seigneurie de Batiscan; borné par devant vers le sud ouest à la rivière Batiscan, et en profondeur vers le nord est aux terres non concédées de la dite seigneurie, joignant du côté sud ouest à Belair Dussureault, représentant Joseph Dussureault, et du côté nord est à Pierre St. Arnaud, ou ses représentants." Pour être vendu à la

porte de l'église de la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan, le ONZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bief retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 4e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

VENDETONI EXPONAS A LA FOLLE ENCHERE. Trois Rivières, à savoir: GUILLAUME CREPEAUX, No. 329.

de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières, marchand; contre FRANÇOIS CHARTRAIN, commerçant d'horloges, de la même place, et Marie Fullum, son épouse, savoir: "Un emplacement situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, de soixante pieds de front ou environ, sur soixante pieds ou environ de profondeur, prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Antoine Houle, et du côté sud est à Francis Cottrell, écuyer, et du côté nord à Alexandre Guimont, avec une maison, étable, hangar et autres bâtiments dessus construits; sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève; pour être vendu à la folle enchère, coûts et charges de Dame Marie Louise Prevost, veuve de feu George Fullum, écuyer, de la cité de Montréal." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, le VINGTIEME jour de NOVEMBRE courant, à DIX heures du matin. Le dit Bief retournable le treizième jour de Janvier prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 4e Novembre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 31e Août, 1843.

No. 1455. Ex parte—JOSEPH RANCOURT, de la paroisse du Château Richer, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, agriculteur, Requéant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, un acte fait et passé pardevant M. re. Germ. Guay, et son confrère, notaires, à Québec, le dix-neuvième jour d'Août, de la présente année, de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois;—étant un acte de vente, ANDRÉ GAUDRY, marchand, de la cité de Québec, dans les comtés et district susdits, à JOSEPH RANCOURT, agriculteur, de la paroisse du Château Richer, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, "d'un certain lopin de terre, situé en la paroisse du Château Richer, de la contenance de huit perches dix sept pieds et demi de front, sur une lieue et demie de profondeur, suivant procès-verbal fait et dressé par M. re. Lefrançois, arpenteur juré, en date du vingt deux Décembre dernier; borné par devant au sud par le fleuve St. Laurent ou basse marée, et par derrière au nord au bout de la dite profondeur aux terres incultes; tenant d'un côté au nord est par François Lambert, et d'autre côté au sud ouest par Michel Belanger, avec ensemble la juste moitié du côté sud ouest des maisons, grange, étables et autres bâtisses érigées sur la susdite terre, avec droit d'y communiquer au besoin, en ne causant aucun dommage au Sieur et Dame François Lambert, détenteurs de l'autre moitié de la susdite terre, maison, grange, étable et autres bâtisses, tel que le tout est constaté en un certain acte de partage entre les Sieurs Etienne Bolduc et Celestin L'Heureux, et son épouse, dressé par M. re. Guay, et son confrère, notaires, le trois Juillet, de l'an dernier, à la charge par l'acquéreur, de payer à Dame Monique Cloutier, veuve Louis Belanger, le quart de la pension viagère, portée en l'acte de donation consenti par cette dernière et son défunt mari à feu Sieur Michel Belanger, leur fils, passé devant M. re. Louis Bernier, notaire, et ce aux époques portées au dit acte, et de plus de se conformer à toutes les autres charges, clauses et conditions y mentionnées, à commencer le tout, du vingt neuf Septembre prochain; " le dit immeuble possédé pendant les trois dernières années, immédiatement précédant le jour de la passation du dit acte de vente, comme suit, savoir: depuis le vingt deuxième jour d'Août, mil huit cent quarante deux, jusqu'au dix neuf Août, mil huit cent quarante trois, par le dit André Gaudry, depuis le neuf Novembre, mil huit cent quarante un jusqu'au dit vingt deuxième jour d'Août, mil huit cent quarante deux, par Jacques Labranche, marchand, de la paroisse de St. Roch de Québec, et avant le dix-neuf Novembre, mil huit cent quarante et un, par Celestin L'Heureux, cordonnier, de la paroisse de St. Roch de Québec, et Dame Emélie Belanger, son épouse, et Etienne Bolduc, cultivateur, de la Baie St. Paul; lesquels dits Bolduc, L'Heureux et sa dite épouse, possédaient eux-mêmes le dit immeuble par indivis depuis plus d'un an, à venir au dit neuf Novembre, mil huit cent quarante et un.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit immeuble, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Rancourt, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. No. 501.

Ex parte—ROBERT MCKIM. AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant M. re. J. B. Varin, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Juin, mil huit cent quarante trois, entre CONSTANT ROBERT DIT LAPOMME-

RAIE, fermier, résidant en la paroisse de St. Philippe, et FLAVIE LERIGÉ de LAPLANTE, son épouse, de lui dument autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et ROBERT MCKIM, gentilhomme, résidant en le village de Laprairie, d'autre part;—étant une vente par les dits Constant Robert dit Lapommerie et Flavie Lérigé de Laplante, son épouse, au dit Robert McKim, "d'un lot de terre connu et désigné dans le papier terrier de la seigneurie de Laprairie, dont il relève, par lot numéro cinquante quatre, situé dans la concession St. Joseph, en la paroisse de St. Philippe susdit, contenant quatre arpents six perches et sept pieds de front, sur trente arpents et huit perches dans une ligne, et trente arpents dans l'autre ligne, faisant une superficie cent quarante et un arpents et quatre perches, de laquelle dite superficie déduction doit être néanmoins faite de deux arpents et dix perches, qui sont situés sur le côté ouest de la rivière St. Jacques, et qui ont été mesurés et compris par l'arpenteur dans le mesurage de la dite terre; borné à un bout par la dite rivière St. Jacques, et à l'autre bout par les terres de la concession St. Claude, d'un côté par Jean Marie Michon, de l'autre côté par la commune de Laprairie, avec une maison, une grange, deux étables, et autres bâtisses et améliorations dessus faite et érigées;" et possédé le dit lot de terre par le dit Constant Robert dit Lapommerie et Flavie Lérigé de Laplante, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Robert McKim, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Robert McKim, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. No. 508.

Ex parte—ALEXIS SAUVAGEAU et TANCREDE SAUVAGEAU, et autres. AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant M. re. J. Belle, et son confrère, notaires publics, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois, entre HUBERT PARÉ, écuyer, demeurant en la cité de Montréal, agissant en sa qualité de syndic dument choisi et nommé aux biens de Pierre Ste. Marie, de la paroisse de Laprairie, dans le district de Montréal, ci-devant commerçant et maintenant banqueroutier, sous les provisions de l'Ordonnance Provinciale, 2e Victoria, Chapitre 36, d'une part; et ALEXIS SAUVAGEAU et TANCREDE SAUVAGEAU, tous deux marchands et associés, de Laprairie, y faisant commerce sous les noms ou raison de A. et T. Sauvageau, et James Thompson, senior, John Thompson et John Dunn, tous trois marchands et associés du dit lieu de Laprairie, y faisant commerce sous le nom ou raison de John Thompson et Cie., d'autre part;—étant une vente par le dit Hubert Paré, en sa dite qualité aux dits Alexis Sauvageau et Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson et John Dunn, acceptant par les dits Alexis Sauvageau et John Dunn, "d'un emplacement situé au village de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, renfermé dans les limites qui suivent: prenant par devant à la rue St. Jacques, derrière aux veuves Patenaude et Dupuis, d'un côté partie à Alexis Sauvageau, et partie au terrain d'une église protestante, et d'autre côté partie au mareh à bois et partie au Sieur Major, avec une maison, étable et autres bâtisses dessus construites, et avec tous les avantages que le dit Pierre Ste. Marie, comme représentant Sr Joseph Lacombe dit Porcheron pouvait ou peut avoir sur la partie du terrain que ce dernier a fourni pour le dit mareh, soit pendant son existence ou lorsqu'il serait abandonné ou autrement serait réclamable par le dit Sr. Porcheron, ensemble les réserves que ce dernier s'est faites, et ainsi qu'il pouvait en jouir lui même;" et possédé le dit emplacement par le dit Pierre Ste. Marie, comme propriétaire, et par le dit Hubert Paré, en sa dite qualité, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Alexis Sauvageau, Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson et John Dunn, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Alexis Sauvageau, Tancrede Sauvageau, James Thompson, senior, John Thompson et John Dunn, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 21e Octobre, 1843. [Première publication 9e Novembre, 1843.]

LICITATION.

Province du Canada, } District de Québec, } ON fait savoir, qu'en vertu de l'ordonnance de l'honorable PHILIPPE PANET, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du vingt sixième jour d'Octobre dernier, le Procès-Verbal d'adjudication des immeubles dépendants de la communauté de biens qui a existé entre DAME SARAH RANDALL, demeurante en la paroisse St. Roch de Québec, et Sieur JOHN DAVIS, senior, son défunt époux, en son vivant boulanger à Québec, et qui ont été licités sur les lieux par M. re. JOHN CHILDS, notaire, le troisième d'Octobre dernier, a été déposé au greffe de la dite Cour, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseur, aux conditions mentionnées

au dit Procès-Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description des immeubles:

1. "Un emplacement situé en la dite paroisse St. Roch de Québec, sur l'alignement sud de la rue St. Joseph, contenant cinquante pieds de front, sur soixante pieds de profondeur; borné par devant vers le nord par la dite rue St. Joseph, et par derrière par un terrain appartenant à l'Évêque Catholique de Québec, ou ses représentants, d'un côté au nord est par le terrain ci-après décrit, et d'autre côté au sud ouest par la rue Grant, avec ensemble les deux maisons en bois et autres bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances 2. Un autre emplacement situé au même lieu, sur le dit alignement sud de la dite rue St. Joseph, contenant vingt cinq pieds de front, sur cinquante pieds de profondeur; borné par devant vers le nord par la dite rue St. Joseph, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est par les héritiers Miller, et d'autre côté au sud ouest par le terrain ci-haut désigné, avec ensemble la maison en bois et le hangar dessus construits, circonstances et dépendances.

Les sur-enchères seront reçues au Greffe jusqu'à SAMEDI, le NEUVIEME DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 8e Novembre, 1843.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents: L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, " " Gale, " " Day. FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, de Montréal, et dans la province du Canada, écuyer, Demandeur;

vs. JEAN MARIE ARNAULT, de Montréal susdit, joaillier et orfèvre, Défendeur.

No. 2266. L est ordonné, sur motion de Mr. Samuel David, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif au Writ de Sommation émané en cette cause, et par les affidavits filés en cette cause, que le dit défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal; que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de comparaître et répondre à la demande du demandeur, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaître et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis au dit demandeur de procéder au plaider et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. Mercredi, le dix-huitième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents: L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, " " Gale, " " Day. JOSEPH AMABLE BERTHELOT, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Demandeur;

vs. LOUIS DOSITE CLAIROUX, carrossier, de St. Benoit, dans le district de Montréal, Défendeur.

No. 2228. A Cour, sur la motion de Mr. Rose, avocat du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif au Writ de Sommation émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal; ordonne que le dit défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour, pour répondre à la présente action du demandeur, et ce sous deux mois après la publication du premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande en cette cause, dans le tems susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement en cette cause, tel que dans une action par défaut.

De par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents: L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, " " Gale, " " Day. FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, de Montréal, dans le district de Montréal, et dans la province du Canada, écuyer, Demandeur;

vs. JEAN MARIE ARNAULT, de Montréal susdit, joaillier et orfèvre, Défendeur.

No. 2266. L est ordonné, sur motion de Mr. Samuel David, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif au writ de sommation émané en cette cause, et par les affidavits filés en cette cause, que ledit défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de comparaître et répondre à la demande du demandeur, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaître et répondre

la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis au dit demandeur de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

JOHN MACDONALD, du township de Godmanchester, dans le district de Montréal, et dans la province du Canada, marchand, Demandeur;

vs.

MARTIN CURRAN, Senior, cultivateur, et MARTIN CURRAN, Junior, aussi cultivateur, tous deux de Godmanchester susdit, Défendeur.

Il est ordonné sur motion de Mr. A. Robertson, conseil du demandeur en cette cause, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au Writ émané en cette cause, que les défendeurs ont laissé leur domicile en cette province, et ne peuvent être trouvés dans le district de Montréal, et n'y ont pas de domicile; que les dits défendeurs, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, soient notifiés d'être et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande du demandeur, sous deux mois après le premier de tels avertissements, et qu'à défaut des dits défendeurs de comparaitre et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au plaidoyer et au jugement comme dans une cause par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

DUNCAN McDONALD, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

Il est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette Cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries, en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

MARTIN SALLINGER, de la dite seigneurie de Soulanges, marchand et cultivateur, Défendeur,

No. 2181.

Il est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

LEON TREMBLAY, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2171.

Il est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

JAMES QUIG, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2151.

Il est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

CHARLES GARANT, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2172.

Il est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

riode susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse;

vs.

JACQUES NEVEU, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2159

Il est ordonné, sur motion de Messrs. Meredith et Bethune, Conseils de la demanderesse en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette Province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de se trouver et comparoir en cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse dans l'intervalle de deux mois après le premier de tels avertissements, et qu'à défaut de la part du défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Jeudi, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal, Mr. le Juge Rolland, Gale, Day.

GEORGE HENDERSON, Demandeur; WILLIAM WALKER, Défendeur;

Et

L'Honorable LEWIS GUGY, partie intervenante; JULIANA O'CONNOR, veuve Lewis Gogy, reprenant l'instance; BARTHOLOMEW C. A. GUGY, Opposant;

Et

Divers autres, Opposants.

No. 261.

Il est ordonné, en exécution du jugement rendu en cette cause, le quatrième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, que les créanciers de feu l'honorable Lewis Gogy, ci devant Shérif du district de Montréal, partie intervenante en cette cause en première instance, et ensuite représenté par sa veuve, fene Juliana O'Connor, es qualités, soient, et les dits créanciers sont présentement notifiés et requis, par trois avertissements à être insérés dans la Gazette de Québec et dans la Gazette de Montréal, deux journaux publiés en cette province du Canada, de filer leurs réclamations contre le dit honorable Lewis Gogy, Shérif comme susdit, au bureau du Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour ce dit district, le ou avant le vingtième jour de Décembre prochain péremptoirement, le dernier délai mentionné accordé sur motion de Bartholomew C. A. Gogy, l'un des opposants en cette cause.

Par la Cour, MONK & MORROGH, P. B. R.

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

J. CHARLTON FISHER,

Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec, } 25e Juillet, 1839. }

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.